



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRÊTÉ PREFECTORAL

FIXANT LES PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

DU DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

EXPLOITE PAR LA SOCIETE BUTAGAZ SAS, ROUTE D'AUNAY / ODON A VIRE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du livre V,
VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés de première et de deuxième classe,
VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation des installations classées,
VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes,
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008, relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
VU les arrêtés préfectoraux des 30 avril 1965, 8 juillet 1969, 2 novembre 1977, 23 juin 1986, 18 mai 1989, 5 novembre 1990, 29 avril 2003, 20 janvier 2005 et 22 novembre 2006 antérieurement délivrés à la Société BUTAGAZ SAS pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Vire,
VU l'étude des dangers SE.ED/VI.06, remise par l'exploitant en avril 2004 et complétée les 10 février 2005 (étude sismique), le 28 octobre 2005, le 1^{er} mars 2006 et le 5 juillet 2007 (dont étude du comportement des conteneurs abritant les groupes motopompes incendie vis-à-vis d'une surpression d'explosion accidentelle se produisant sur le dépôt),
VU l'analyse critique DRA-Mca-2004-P 56499 du 13 août 2004 de l'étude des dangers susmentionnée, réalisée par l'INERIS et complétée les 29 novembre 2005 et 6 janvier 2006,
VU le plan d'amélioration de la sécurité du dépôt remis par l'exploitant le 26 octobre 2004, suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2004,
VU le rapport INERIS DRA-07-86740-05767A du 16 avril 2007 fournissant un avis critique sur les distances d'effets thermiques et de suppression de BLEVE associés au dépôt de Butagaz à Vire,
VU la lettre circulaire BRTICP/2008-201/CBI du 17 avril 2008,
VU la déclaration de l'exploitant du 10 juin 2008 concernant la mise en place d'un troisième compresseur de propane de puissance 5,5 kW,
VU l'avis du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de BUTAGAZ-Région Nord/Nord-Est du 5 juin 2007,
VU le rapport et les propositions du 24 juin 2008 de l'inspection des installations classées,
VU l'avis du 29 juillet 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de l'étude des dangers susmentionnée, l'exploitant a été amené à réduire à la source les risques présentés par son dépôt de gaz combustibles liquéfiés par la mise hors service et le démantèlement d'une sphère de propane de 500 m³ et d'équipements connexes à son exploitation et par l'amélioration de mesures de maîtrise des risques du dépôt,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions d'exploitation du dépôt susmentionné pour, d'une part, prendre en compte ces évolutions et, d'autre part, intégrer les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BUTAGAZ SAS représentée par son Président directeur général, dont le siège social est situé 47 – 53, rue Raspail, 92 Levallois Perret est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son dépôt de gaz de pétrole liquéfié, sis route d'Aunay sur Odon, sur le territoire de la commune de Vire qui comporte les installations détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
30 avril 1965	Article 1-1 ^{er} alinéa : prescriptions supprimées pour ce qui concerne l'atelier de remplissage et le stockage aérien de 1000 m ³ de butane mais conservées pour ce qui concerne la sphère de 300 m ³ de propane et la station de pompage, Articles 1-2 ^{ème} alinéa, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9
8 juillet 1969	Article 1-alinéas 2 à 3, articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8
2 novembre 1977	Articles 1 à 10
23 juin 1986	Articles 1 à 5
18 mai 1989	Articles 1 à 3
5 novembre 1990	Articles 1 à 6
29 avril 2003	Articles 1 à 3
20 janvier 2005	Articles 1 à 4
22 novembre 2006	Articles 1 à 3

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique Et alinéa	AS, A, D, NC ^(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1412 2°- a)	A	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques. Ces gaz sont maintenus liquéfiés sous pression.	1. Sphère de 300 m³ de propane liquéfié sous pression, soit 129,54 tonnes 2. Conteneurs de butane et de propane pleins ou vides de capacités 5 kg, 6 kg, 13 kg et 35 kg pour une quantité maximale de 42 tonnes et 100 kg 3. Stockage aérien de propane de 2,8 m³, soit 1,43 tonnes 4. Stationnement d'au plus trois petits camions porte-bouteilles, soit au maximum 18 tonnes de gaz inflammables liquéfiés	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	191,07 tonnes de gaz inflammables liquéfiés <u>arrondies à 192 tonnes</u>
1414 2	A	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.	• 2 postes de chargement de camions-citernes petits porteurs de 6 tonnes et 9 tonnes • 2 postes de déchargement de camions citernes gros porteurs de 20 et 21 tonnes	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.		
2920 1. b)	D	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Deux compresseurs de propane de puissance unitaire égale à 29 kW Un compresseur de propane de puissance égale à 5,5 kW	Puissance absorbée	Supérieure à 20 kW mais inférieure à 300 kW	63,5 kW
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables conformes à la norme NF-M-88513.	• 1 réservoir enterré de fuel domestique de 30 m³ de capacité • 1 réservoir enterré de fuel domestique de 1,5 m³ de capacité	Capacité équivalente totale	Inférieure à 10 m ³	
1434 1.	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Distributeur de fuel oil domestique de débit maximal effectif 3,5 m ³ /h	Débit maximal équivalent	Supérieur à 1 m ³ /h	0,7 m ³ /h en capacité équivalente
2920 2	NC	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ou toxiques	Un compresseur d'air de puissance 4 kW	Puissance absorbée	Supérieure à 20 kW	4 kW

(*) A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Du fait de sa capacité de stockage de propane supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 200 tonnes, l'établissement est visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1.2.1 (« Seveso seuil bas ») de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
VIRE	N° 10 section AX	La Ruaudière

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une sphère de stockage de propane de 300 m³ et sa cuvette déportée,
- un stockage de bouteilles vides et pleines de butane et propane de 5 à 35 kg,
- une pomperie propane permettant de réaliser des transferts entre la sphère de stockage et des véhicules citernes, via les postes de transfert ci-après,
- deux postes de déchargement de camions-citernes gros porteurs de 21 tonnes,
- deux postes de chargement de camions-citernes petits porteurs de 9 tonnes,
- trois réservoirs d'eau incendie d'une capacité totale de 2040 m³,
- une pomperie incendie constituée de deux groupes motopompes de 600 m³ / h de capacité unitaire, fonctionnant chacun en secours de l'autre mais ne pouvant fonctionner simultanément.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initial, les dossiers de modification ultérieurs et les dossiers de déclaration le cas échéant, déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur dont l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés de première et de deuxième classe.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES (sans objet)

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE DE LA MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES DES DANGERS ET D'IMPACT

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrit à l'article 2.6.1 du présent arrêté lui sont remises et le cas échéant, qu'il dispose de toutes les informations nécessaires à la constitution du bilan décennal de fonctionnement.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à 77 du code de l'environnement.

Lors de la notification adressée au Préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R.512-75 précité, l'exploitant transmet en outre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 1.6.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.9. SANCTIONS

ARTICLE 1.9.1. SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREvenu

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREvenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que celui ou ceux ultérieurs correspondant aux évolutions apportées aux installations de son dépôt,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. DOCUMENTS A TRANSMETTRE L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.1.1	Note synthétique relative à la mise en œuvre de la PPAM et à la performance du SGS	Tous les ans
Article 8.2.1	Recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement	Recensement actualisé transmis au préfet avant le 31 décembre 2008 puis, tous les trois ans, avant le 31 décembre de la troisième année.
Article 8.2.3	Information préventive des installations classées voisines sur les effets dominos externes de l'installation	Chaque fois que nécessaire
Article 8.5.3	Analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques	Tous les ans à remettre avant le 1 ^{er} avril pour l'exercice précédent
Article 8.7.6.2	Plan d'opération interne	A chaque mise à jour ou révision et au moins tous les trois ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET (sans objet)

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU - CONSOMMATION

Les prélèvements d'eau liés au fonctionnement du dépôt sont exclusivement opérés sur le réseau public de la ville de Vire. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les installations ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, être susceptibles de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs, conformes aux normes applicables.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas de situation de restriction d'eau en période de sécheresse actée par un arrêté préfectoral, l'arrosage des espaces verts est interdit. Les essais périodiques pour la défense incendie sont limités au strict nécessaire.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un plan des réseaux (alimentation en eau, collecte des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, collecte des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques....)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries reliant la pomperie de propane aux postes de transfert pourront être enterrées sous réserve de disposer de plans d'inspection et de maintenance appropriés.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Dans un délai maximal de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales de la ville de Vire via un décanteur déshuileur de dimension appropriée. Le point de rejet est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. **Ces dispositions sont respectées au plus tard trois ans après notification du présent arrêté.**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 ci après.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées rejoignent directement le réseau des eaux pluviales de la ville de Vire.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance du décanteur déshuileur permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

Les effluents doivent également respecter a minima les caractéristiques suivantes avant leur rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la ville de Vire en moyenne quotidienne :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- DCO : < 125 mg/l (en moyenne journalière)
- DBO5 : < 30 mg/l (en moyenne journalière)
- MES : <35 mg/l (en moyenne journalière)
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) 10 mg/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à 72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-127, R 543-128 et R 543-131 à 135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-172 à R 543-174 et R 543-188 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire. Les déchets dangereux sont définis à l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R 541-49 du code de l'environnement. La liste des transporteurs auxquels l'exploitant a recours est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 2005 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application). Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 7 h 00 et 20 h 00 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 12 h 00 les samedis. Seules des réceptions de camions-citernes pourront avoir lieu en dehors de ces périodes (dimanches et jours fériés) et à titre exceptionnel (grands froids, ...). Le dimanche et les jours fériés, la période de 10 h à 12 h sera privilégiée.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 3 dB(A) à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	PERIODE DE NUIT
	De 7h à 20h sauf dimanches et jours fériés	De 6 h à 7 h et de 20h à 22 h sauf dimanches et jours fériés De 6 h à 22 h les dimanches et jours fériés	De 22h à 6h
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété de l'établissement	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. MESURE DE BRUIT

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux

vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**TITRE 7 - EFFICACITE ENERGETIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET
DE SERRE (sans objet)**

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES (SANS OBJET)

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Sous sa responsabilité, il met en œuvre les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et la décrit dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R 512-9 du code de l'environnement. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

Il met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations du dépôt et organisé conformément aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, susvisé. Ces documents sont maintenus à jour par l'exploitant et tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant transmet chaque année au préfet et à l'Inspection des Installations Classées une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'étude de dangers fait l'objet d'une mise à jour aussi souvent que nécessaire et a minima au plus tard le 8 octobre 2010, conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, susmentionné. Ce délai peut être réduit sur l'initiative de l'exploitant ou de l'Inspection des Installations Classées pour tenir compte notamment des nouvelles techniques relatives à la sécurité pouvant découler notamment de l'analyse du retour d'expérience en matière d'accidents.

CHAPITRE 8.2. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour, y compris pour ce qui concerne les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés vides et pleines présentes sur le dépôt. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, susvisé ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement. Un

recensement actualisé ainsi que l'(les) activité(s) de l'établissement est transmis au préfet avant le 31 décembre 2008 puis, tous les trois ans, avant le 31 décembre de la troisième année.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage,...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées, au moins à l'entrée du site et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celui-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones.

ARTICLE 8.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est ceinturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture efficace d'au moins 2,5 mètres de hauteur.

Au moins deux accès de secours éloignés, l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'accès à l'établissement doit être réglementé. **Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.** L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer par le gardiennage et s'assure de sa bonne compréhension.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les conteneurs abritant les groupes motopompes incendie sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie en leur sein et s'opposer à sa propagation, notamment d'un conteneur vers l'autre.

Les autres bâtiments et locaux (ancien hall d'emplissage, bureaux / atelier) ne doivent pas être susceptibles d'être le siège d'une explosion. L'exploitant doit a minima prendre les mesures propres à détecter rapidement tout départ de feu à l'intérieur de ceux-ci et à faciliter son extinction rapide.

Les locaux de contrôle, les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou qui abritent des dispositifs de gestion de la sécurité du site sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis à vis des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant remettra sous un an, à compter de la notification du présent arrêté, une étude relative à la résistance de ces locaux aux effets thermiques et de surpression potentiellement générés par le dépôt. En cas de renforcement nécessaire, cette étude sera également assortie d'un échéancier de réalisation motivé. A l'intérieur de ces locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- | | |
|-----------------|---|
| Zone 0 : | Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ; |
| Zone 1 : | Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal ; |
| Zone 2 : | Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins. |

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n°96-1110 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

ARTICLE 8.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

En particulier, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre en place sur le dépôt ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard d'une part, de l'étude de la protection contre la foudre du site réalisée par le Bureau Véritas et ayant donné lieu au rapport n°003704/1.265.608/1/1/JPD/SMW du 5 février 2004 et, d'autre part, des dispositions réglementaires en vigueur. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

L'étude foudre susmentionnée prévoit notamment :

- la protection contre les effets indirects par la mise en place de parafoudres des équipements importants pour la sécurité et de l'ensemble du TGBT,
- la protection contre les effets directs du bâtiment bureaux/ateliers par réalisation d'une cage maillée de maille 20 mètres X 20 mètres avec une descente tous les 25 mètres, soit pour ce bâtiment de 53 mètres X 9 mètres : un conducteur méplat en périmètre de la toiture, deux conducteurs de descente au milieu du bâtiment, de part et d'autre et une pointe caprice sur chacune des cheminées et aération reliées à la cage maillée via le conducteur méplat (des deux côtés),
- la protection contre les effets directs du pylône métallique supportant la sirène du site par la mise en place d'un paratonnerre à pointe dimensionné selon le tableau 3 de la norme NFC 17100 et l'optimisation de sa connexion à l'ensemble des prises de terre du reste des installations du dépôt,
- l'optimisation de la connexion de la prise de terre de la charpente du bâtiment conditionnement à celle du mat d'éclairage situé au sud de celui-ci.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé et le nombre d'impacts relevé trimestriellement doit faire l'objet d'un enregistrement avec indication, le cas échéant, des agressions correspondantes subies par les installations.

Une formation concernant les risques liés à la foudre sera dispensée au personnel concerné.

Les éléments attestant du respect des dispositions ci-dessus doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant définit les consignes à respecter lorsque l'orage est imminent (éclairs visibles, tonnerre audible à minima). Celles-ci précisent notamment les interdictions ou limitations de certaines opérations dangereuses, telles les chargements ou déchargements de camions-citernes.

ARTICLE 8.3.6. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques comme prescrit par l'arrêté ministériel en vigueur. En particulier, le supportage de la sphère se conformera, à minima, aux conclusions de l'étude sismique n° 64501K500 CN P751 002 3 réalisée par TECHNIP le 10 février 2005 pour le dépôt de Vire.

CHAPITRE 8.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » et les modalités d'élaboration de ces permis ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que l'installation est maintenue dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles opérations, le démarrage de nouvelles installations, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié. La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 8.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. En particulier, l'interdiction de fumer et d'approcher avec des feux nus sera affichée lisiblement sur le dépôt.

ARTICLE 8.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à l'installation,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Pour pouvoir être exécutés, les travaux doivent faire l'objet d'un permis délivré, au préalable, par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 8.4.4.1. Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » tout en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », le « permis de feu » le cas échéant et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DE RISQUES

L'exploitant rédige la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers (cela concerne a minima les éléments importants pour la sécurité décrits dans l'étude des dangers d'avril 2004) et des opérations de maintenance qui s'y rapportent. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive. Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité et sans procédure préalablement définie.

En l'occurrence, le dépôt est doté d'un système de mise en sécurité de ses installations qui se déclenche :

- soit par action sur un bouton de déclenchement de type « coup de poing », ces boutons étant judicieusement répartis sur le dépôt et clairement signalés, notamment au niveau des postes de transfert, au niveau de la pomperie de propane et des bureaux,
- soit par manœuvre du bouton spécifique équipant le talkie-walkie du pompiste,
- soit automatiquement par détection de gaz supérieure à 40 % de la limite inférieure d'inflammabilité ou d'incendie par l'un des capteurs répartis sur le site,
- soit automatiquement par détection de niveau de liquide dans la sphère supérieur à 93 %.

Cette mise en sécurité correspond :

- à l'arrêt complet et instantané de tout transfert de GPL, par l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention,
- à l'isolement complet et instantané de la sphère de stockage de GPL par la fermeture automatique de toutes les vannes de sectionnement implantées sur les canalisations de transfert et par la fermeture du clapet hydraulique situé en fond de sphère, à l'intérieur de celle-ci, au départ de la ligne de soutirage en phase liquide de ce réservoir,
- à l'isolement complet et instantané des véhicules-citernes en cours de chargement ou de déchargement par fermeture des vannes de sectionnement situées en pied de bras de transfert,
- au démarrage automatique d'un des deux groupes motopompes incendie prévus à l'article 8.7.2 ci-dessous pour l'arrosage des parois de la sphère avec un débit d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute et pour l'alimentation du rideau d'eau à l'entrée du dépôt au débit de 144 m³/h,
- au déclenchement d'une alarme sonore tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bureaux du dépôt afin d'alerter le personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue dont les principales étapes sont :

- Leur signalement et leur enregistrement,
- leur hiérarchisation et leur analyse,
- la définition et la mise en place dans les meilleurs délais de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 8.5.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers et en renforçant son dispositif au niveau de la pomperie et des postes de chargement / déchargement, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs de gaz et d'incendie en nombre suffisant, avec un report d'alarme dans les bureaux du dépôt et à l'extérieur de ceux-ci.

Les détecteurs de gaz sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

- I - En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.
- II - En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 p. 100 de la L.I.E., l'ensemble des installations du dépôt est mis en état de sécurité tel que décrit à l'article 8.5.2 ci-dessus.

Les détecteurs d'incendie, basés sur la fonte d'un élément fusible ou sur la détection de flamme, sont également

mis en place sur le dépôt. Ils déclenchent, en cas de détection :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon les dispositions spécifiées à l'article 8.5.2 ci-dessus.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations de test et d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs gaz portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Ce dispositif de détection est complété d'au moins un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, mis en place à proximité de l'installation classée autorisée, susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 8.5.5. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude des dangers.

CHAPITRE 8.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Les stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui, en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Cette disposition ne concerne pas la rétention associée à la sphère de propane de 300 m³. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.6.3. RETENTIONS

Les rétentions associées aux capacités dédiées aux gaz de pétrole liquéfiés sont régies par les articles 1.3.1 et 9.1.5 du présent arrêté, les dispositions ci-après du présent article ne leur sont pas applicables.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les réservoirs, les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes, pour ce qui les concerne, à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

ARTICLE 8.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Hormis celles dédiées au propane, les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants (hormis les gaz de pétrole liquéfiés), solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement devra être justifiée auprès de l'inspection et respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. DEFINITION GENERALE DES BESOINS

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, sous une pression minimale de 11 bars en sortie des groupes motopompes et au débit minimal de 595 m³/h pendant deux heures, le débit de refroidissement de la sphère de propane de 131 m³/h devant pouvoir être appliqué pendant quatre heures.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.7.2. MOYENS DE LUTTE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, dits moyens internes adaptés aux risques à défendre, et, au minimum, des moyens définis ci-après :

- Une réserve d'eau constituée au minimum de deux réservoirs aériens de 360 m³ chacun et d'un réservoir aérien de 1320 m³, avec réalimentation par le réseau d'eau de la ville de Vire dont l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle garantie pour une période minimale de quatre heures en toute circonstance,
- Un réseau fixe d'eau incendie, enterré, protégé contre le gel et alimenté par cette réserve d'eau ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en acier galvanisé intérieurement et extérieurement, revêtues extérieurement d'une protection anticorrosion, réalisée en laine de verre et couches bitumineuses de diamètre minimal 3". Ce réseau comprend au moins :
 - Une pomperie incendie, comportant au minimum deux groupes motopompes diesel de 600 m³/h chacun, fonctionnant chacun en secours de l'autre mais ne pouvant fonctionner simultanément ; le dépôt dispose en permanence d'une réserve en carburant d'au moins 6 heures de fonctionnement d'un groupes motopompes à son régime maximal,
 - Trois prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
 - Trois lances à eau de débit unitaire variable de 80 à 120 m³/h,
 - Six canons à eau destinés à l'arrosage des postes de transfert camions de débit unitaire variable de 80 à 120 m³/h,
 - Les trois couronnes d'arrosages de la sphère de propane de 300 m³ assurant à cette dernière un film d'eau uniforme sur l'ensemble de sa paroi d'un débit minimal de 10 l/m²/min,
 - Le rideau d'eau fixe constitué de trois queues de paon de débit unitaire 48 m³/h à l'entrée du site, en protection des bureaux.
 - Une rampe d'arrosage fixe pour chacun des quatre postes de transfert permettant un ruissellement uniforme de l'eau sur les citernes des camions-citernes au débit minimal de 10 l/m²/min. La mise en service de ces quatre rampes est asservie à la mise en sécurité du dépôt. Ce dispositif est effectif trois ans au plus tard après notification du présent arrêté, l'étude relative à sa mise en place est remise à l'inspection des installations classées un an au plus tard après notification du présent arrêté,
- Sept queues de paon supplémentaires de débit unitaire 36 m³/h,

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et des portes des bâtiments ;
- Des robinets d'incendie armés ;
- Un système de détection et d'extinction automatiques d'incendie tel que prévu à l'article 8.5.2 ci-dessus ;
- Des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé, notamment pour permettre l'arrosage de la sphère, et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Afin d'éviter la perte généralisée d'eau incendie, en cas d'endommagement d'un seul des trois bacs susmentionnés constituant la réserve d'eau incendie du dépôt, chacun de ces trois réservoirs est équipé d'un clapet anti-retour.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en service et pouvoir mettre en service l'ensemble de ces systèmes de protection incendie en cas de perte d'électricité.

ARTICLE 8.7.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont régulièrement testés, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie ou en cas de fuite, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, y compris le personnel de gardiennage, pour ce qui le concerne.

ARTICLE 8.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes y compris le personnel de gardiennage, pour ce qui le concerne.

ARTICLE 8.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 8.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit disposer d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Le cas échéant, il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement. Il est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite puis mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels avec les sapeurs pompiers et au moins mensuels en associant les chauffeurs de camions présents le cas échéant) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ; les thèmes abordés correspondent aux scénarios examinés dans l'étude des dangers et repris dans le P.O.I.,
- la formation du personnel intervenant y compris le gardiennage,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, au travers d'un compte rendu consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats des actualisations éventuelles de l'étude de dangers,
- la revue périodique au moins tous les trois ans et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. au moins tous les trois ans en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces tests périodiques. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une liaison téléphonique spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

L'inspection des installations classées (2 exemplaires) et les services d'incendie et de secours (1 exemplaire) sont destinataires du P.O.I. ainsi que de chacune de ses mises à jour ou révisions.

ARTICLE 8.7.6.3. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

La capacité de ce bassin susceptible de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées,
- soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments en attestant.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.1. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessus définies (voir article 4.3.3)

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Ce dispositif est effectif trois ans au plus tard après notification du présent arrêté, l'étude relative à sa mise en place est remise à l'inspection des installations classées un an au plus tard après notification du présent arrêté,

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1. SPHERE DE PROPANE DE 300 m³

ARTICLE 9.1.1. PREVENTION DU SUREMPLISSAGE

Le sur-remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85%. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés:

- Un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 p. 100 du volume du réservoir;
- Un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 p. 100 du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage. Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

Le dispositif décrit à l'alinéa précédent est effectif au plus tard le 3 janvier 2013, sous réserve que l'exploitant produise les justificatifs de la nécessité de procéder à une vidange et un dégazage préalable de la sphère avant réalisation des travaux. A défaut, ce dispositif devra être effectif au plus tard le 3 janvier 2010.

ARTICLE 9.1.2. PREVENTION DES SURPRESSIONS

La sphère est équipée en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que $(n - 1)$ soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 p. 100 la pression maximale en service.

La sphère est aussi équipée d'un dispositif de mesure de pression pré réglé sur deux seuils de pression inférieurs à la pression de tarage des soupapes mentionnées ci-dessus. L'atteinte de chacun de ces seuils déclenche un signal sonore sur le dépôt, depuis la pomperie

ARTICLE 9.1.3. PROTECTION CONTRE LES ECLATS

Afin de protéger la sphère des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur un réservoir voisin, les dispositions suivantes sont prises :

- les réservoirs cylindriques, dont ceux des camions citernes, sont judicieusement orientés par rapport à la sphère (sphère en dehors de l'axe des dits réservoirs cylindriques) ;
- à défaut, dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place d'autres dispositifs dont la pertinence est justifiée dans la révision de l'étude des dangers du site remise au plus tard le 8 octobre 2010.

ARTICLE 9.1.4. LIMITATION DES FUITES

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre la sphère en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide de celle-ci (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir ;
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu, situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie prévues à l'article 8.5.4 ci-dessus. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie prévue à l'article 8.5.4 ci-dessus. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale de la sphère sur le sol.

Les lignes de purge sont :

- soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;
- soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre la sphère et le robinet de purge compris.

ARTICLE 9.1.5. RETENTION

La sphère est dotée d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) sol en pente sous le réservoir ;
- b) réceptacle éloigné du réservoir tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour son intégrité ;
- c) proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- d) capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 p. 100 de la capacité de la sphère ;
- e) surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

ARTICLE 9.1.6. DISTANCES A LA CLOTURE

La distance à la clôture des installations mettant en œuvre des gaz inflammables liquéfiés – sphère, pompes et compresseurs, postes de transfert, canalisations contenant une phase liquide hors canalisations d'approvisionnement de l'établissement – ne doit pas être diminuée, quelles que soient les modifications susceptibles d'être apportées aux installations du dépôt.

La distance des réservoirs à la clôture est à compter à partir de l'enveloppe de ces équipements sous pression.

ARTICLE 9.1.7. PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS THERMIQUES

La sphère est protégée des agressions thermiques par un système d'application d'eau de refroidissement. Ce dernier assure un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur ses parois. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie de ce même niveau de protection.

Le dispositif d'arrosage est installé en permanence sur la sphère et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

Le refroidissement de la sphère est asservi au moins à une détection flamme. En outre cet arrosage peut être commandé à distance et son débit modulé, au moins à la baisse, à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

ARTICLE 9.1.8. DEFLECTEURS

Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une étude concernant la mise en place de déflecteurs de jets enflammés au niveau des différents plans de joint à partir desquels des jets enflammés sont susceptibles d'atteindre la paroi des réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés, qu'il s'agisse de la sphère de 300 m³ ou des citernes mobiles.

Les équipements décrits à l'alinéa précédent seront effectifs au plus tard le 3 janvier 2013, sous réserve que l'exploitant produise les justificatifs de la nécessité de procéder à une vidange et un dégazage préalable de la sphère avant réalisation des travaux. A défaut, ce dispositif devra être effectif au plus tard le 3 janvier 2010.

CHAPITRE 9.2. COMPRESSEURS DE PROPANE

ARTICLE 9.2.1. COMPRESSEURS ET EQUIPEMENTS ASSOCIES

L'installation électrique (éclairage et force) des compresseurs est exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. Les moteurs sont de type antidéflagrant.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les entrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de particules dans les compresseurs. Chaque compresseur est pourvu de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Une sonde capacitive est mise en place sur le ballon séparateur liquide / gaz de chacun des compresseurs. Elle permet un contrôle permanent à niveau fixe de la quantité de liquide présente dans ce ballon, avec arrêt automatique du compresseur en cas d'atteinte du niveau de consigne, ce afin d'éviter tout envahissement liquide de celui-ci.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation, à l'extérieur, du gaz provenant des soupapes de sûreté, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage.

ARTICLE 9.2.2. INCENDIE

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. A cet effet, la station de compression est munie de moyens de secours appropriés: extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, tenue à la disposition du pompiste, précise les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel est entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

CHAPITRE 9.3. CAMIONS-CITERNES ET CAMIONS PORTE-BOUEILLES

ARTICLE 9.3.1. CAMIONS-CITERNES ET CAMIONS PORTE-BOUEILLES

Avant qu'ils accèdent aux installations du dépôt, l'exploitant s'assure que les camions qui arrivent à l'entrée du dépôt sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Dans le même temps, l'exploitant inspecte l'état des camions à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Les camions vrac petits et gros porteurs ne stationnent pas sur le dépôt en dehors des opérations de transfert. Seuls des camions porte-bouteilles peuvent stationner sur le dépôt, à raison d'au plus trois petits camions (6 tonnes) chaque jour et d'aucun gros camion.

CHAPITRE 9.4. POSTES DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT DE PROPANE

ARTICLE 9.4.1. ACCES

Les accès aux postes de chargement et de déchargement des camions-citernes sont conçus de manière que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin.

ARTICLE 9.4.2. BRAS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Chaque poste de transfert est équipé d'un bras métallique articulé doté d'un boîtier de rupture à double clapet.

Chacune des lignes « liquide » reliant les deux postes de déchargement des camions-citernes « gros porteurs » à la sphère de stockage est équipée d'un clapet anti-retour.

Les opérations de transfert doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule concerné par le transfert doit se stationner au moins à 5 mètres de la sphère.

ARTICLE 9.4.3. PREVENTION DU SUREMPLISSAGE

Outre les sécurités de niveau haut de gaz de pétrole liquéfiés équipant la sphère et les dispositifs mesureurs de niveau installés sur les camions-citernes, l'exploitant prévient les risques de suremplissage par la vérification, préalablement à toute opération de transfert, de la compatibilité entre le volume disponible dans le réservoir fixe ou mobile et la quantité à transférer. Cette disposition est spécifiée par consigne au personnel d'exploitation.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

ARTICLE 9.4.4. POMPERIE

Afin de limiter au maximum le volume de gaz rejeté en cas de rupture de garniture de pompe, la fermeture des vannes, installées à l'aspiration et au refoulement des pompes de propane du dépôt et au plus près de ces dernières, est asservie à la mise en sécurité du site. L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

ARTICLE 9.4.5. DETECTION

Des détecteurs de flamme et de gaz équipent les quatre postes de transfert en protection des points de raccordement des installations de canalisations fixes aux citernes routières. L'activation des détecteurs entraînent la mise en sécurité du site définie à l'article 8.5.2. ci-dessus.

ARTICLE 9.4.6. AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION DES POSTES DE TRANSFERT

Chaque poste de chargement ou déchargement est protégé contre les heurts, notamment de camions-citernes, à l'aide de moyens appropriés (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

Pour chaque poste de transfert, l'aire de stationnement du camion-citerne concerné par le transfert est clairement matérialisée sur le sol.

Toute opération de transfert est réalisée en présence du chauffeur du camion-citerne à charger ou décharger et du pompiste du dépôt.

ARTICLE 9.4.7. RETENTION DE L'INSTALLATION

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être horizontal, en matériaux de classe A1 fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier. Il doit être disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à contenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 9.4.8. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Les opérations de chargement / déchargement sont exclusivement réalisées sous le contrôle d'un agent d'exploitation du dépôt.

Les consignes d'exploitation et les consignes de sécurité liées à la mise en oeuvre des postes de transfert sont rappelées lisiblement à proximité immédiate des dits postes.

CHAPITRE 9.5. BOUTEILLES DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

ARTICLE 9.5.1. STOCKAGE DE BOUTEILLES

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité afin de les mettre hors de portée.

Les bouteilles sont stockées en casiers, soit debout, soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet. Chaque îlot de stockage de bouteilles devra être espacé d'au moins 25 mètres de tout autre ; sa surface au sol ne dépassera pas 170 m² et sa hauteur sera limitée à 3,50 m au plus.

Les aires de stockage des bouteilles sont clairement délimitées au sol et conçues pour que les bouteilles stockées soient à l'abri des chocs mécaniques (chutes, heurts de camions ou de chariot élévateurs, ...). Elles sont organisées de façon à faciliter la gestion du stock en fonction de la nature du produit contenu, de la capacité de la bouteille et de son état vide ou plein.

Au titre de la législation des installations classées, la société BUTAGAZ SAS est le seul exploitant du dépôt et donc le responsable de l'exploitation des activités liées aux bouteilles de gaz combustibles liquéfiés s'exerçant à l'intérieur de celui-ci.

Aucun transfert de produit relatif à l'activité « bouteilles » n'est autorisé sur le dépôt.

CHAPITRE 9.6. GROUPES MOTOPOMPES INCENDIE

ARTICLE 9.6.1. ABRIS DES GROUPES MOTOPOMPES INCENDIE

Chacun des deux groupes motopompes incendie prévus à l'article 8.7.2 ci-dessus est installé à l'intérieur d'un local qui lui assure une protection suffisante pour qu'il reste opérationnel quelles que soient les sollicitations par effet thermique ou effet de surpression subies par cet abris en cas d'occurrence de phénomènes dangereux sur le dépôt. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents en attestant.

**TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS (sans
objet)**

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE (sans objet)

**CHAPITRE 10.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO
SURVEILLANCE (sans objet)**

TITRE 11 - ECHEANCES

Le tableau ci-après rappelle les principales échéances de travaux fixées par le présent arrêté.

OBJET	ECHEANCE
Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur (article 4.2.4).	Trois ans au plus après notification du présent arrêté
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales de la ville de Vire via un décanteur déshuileur de dimension appropriée. Le point de rejet est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon (article 4.3.1).	Trois ans au plus après notification du présent arrêté.
Révision de l'étude des dangers du site (article 8.1.1).	8 octobre 2010 et aussi souvent que nécessaire.
Etude relative à la résistance des locaux de contrôle et des locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou qui abritent des dispositifs de gestion de la sécurité du site vis-à-vis des effets thermiques et de surpression potentiellement générés par le dépôt. En cas de renforcement nécessaire, cette étude sera également assortie d'un échéancier de réalisation motivé (article 8.3.2).	Un an à compter de la notification du présent arrêté
Une rampe d'arrosage fixe équipe chacun des quatre postes de transfert permettant un ruissellement uniforme de l'eau sur les citernes des camions-citernes au débit minimal de 10 l/m ² /min. La mise en service de ces quatre rampes est asservie à la mise en sécurité du dépôt (article 8.7.2).	Dispositif effectif trois ans au plus tard après notification du présent arrêté, l'étude relative à sa mise en place étant remise à l'inspection des installations classées un an au plus après notification du présent arrêté
Bassin susceptible de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie (article 8.7.6.3)	Dispositif effectif trois ans au plus tard après notification du présent arrêté, l'étude relative à sa mise en place étant remise à l'inspection des installations classées un an au plus après notification du présent arrêté
Dispositif de prévention des suremplissages répondant aux dispositions du 4 ^{ème} alinéa de l'article 9.1.1. (article 9.1.1)	Dispositif effectif au plus tard le 3 janvier 2013, sous réserve que l'exploitant produise les justificatifs de la nécessité de procéder à une vidange et un dégazage préalable de la sphère avant réalisation des travaux. A défaut, ce dispositif devra être effectif au plus tard le 3 janvier 2010.
Afin de protéger la sphère des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur un réservoir voisin, les réservoirs cylindriques, dont ceux des camions citernes, sont judicieusement orientés par rapport à la sphère (sphère en dehors de l'axe des dits réservoirs cylindriques) ; à défaut, l'exploitant met en place d'autres dispositifs dont la pertinence est justifiée dans la révision de l'étude des dangers du site remise au plus tard le 8 octobre 2010 (article 9.1.3).	Dispositif effectif trois ans au plus après notification du présent arrêté.
L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une étude concernant la mise en place de déflecteurs de jets enflammés au niveau des différents plans de joint à partir desquels des jets enflammés sont susceptibles d'atteindre la paroi des réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés, qu'il s'agisse de la sphère de 300 m ³ ou des citernes mobiles.	Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté
Equipements ci-dessus en place (article 9.1.8)	Au plus tard le 3 janvier 2013, sous réserve que l'exploitant produise les justificatifs de la nécessité de procéder à une vidange et un dégazage préalable de la sphère avant réalisation des travaux. A défaut, ce dispositif devra être effectif au plus tard le 3 janvier 2010.

TITRE 12 -

ARTICLE 12.1 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

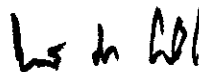
Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 1.2 : NOTIFICATION

le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, et le Maire de la commune de VIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société BUTAGAZ par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à CAEN, le - 1 OCT. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de VIRE,
- Monsieur le Maire de VIRE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE)
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, (Secrétariat du CODERST)

